

Arrêté ministériel du 15 mars 1947 fixant le tarif maximum de responsabilité appliqué aux fonctionnaires agents et employés de l'État

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	15 mars 1947
Publication	Journal de Monaco du 20 mars 1947 ^[1 p.4]
Thématiques	Responsabilité (Public) ; Fonction publique ; Fonction publique civile et militaire

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1947/03-15-L002497@1947.03.21>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu l'ordonnance n° 2.938 du 1er décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946 constituant le statut des fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif ;

Vu l'ordonnance n° 3.387 du 22 janvier 1947 relative aux prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, agents et employés de l'État et de la commune ;

Vu l'ordonnance n° 3.417 du 11 mars 1947 portant modification de l'ordonnance n° 3.387 du 22 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires ;

Vu notre arrêté en date de ce jour, modifiant l'arrêté susvisé du 4 février 1947.

Article 1er

Le tarif maximum de responsabilité fixé par les arrêtés ministériels pris en application de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 2.938 du 1er décembre 1944, est applicable aux fonctionnaires, agents et employés de l'État et de la commune, en exécution de l'article 1er de l'ordonnance souveraine du 22 janvier 1947, susvisée, sous réserve des modifications déterminées par les articles qui suivent.

Article 2

A. - *Soins à domicile chez le praticien ou en clinique.*

1° *Consultation ou visite de médecin ou de médecin spécialiste :*

Chiffres-clé « C » et « V » majorés de 25 % ;

2° *Intervention de pratique médicale courante et de petite chirurgie :*

Chiffre-clé « P.C. » majoré de 25 % ;

3° *Soins spéciaux et interventions chirurgicales :*

Chiffre-clé « K » majoré de 25 % dans tous les cas où le coefficient de la nomenclature est inférieur à 50 ;

4° *Frais d'hospitalisation (par jour) :*

100 % du tarif minimum appliqué par la clinique sans toutefois que le remboursement puisse être supérieur au tarif minimum de la chambre particulière pratiqué par l'hôpital de Monaco.

B. - *Soins à l'hôpital.*

1° *Frais d'hospitalisation (par jour) :*

100 % du tarif minimum applicable aux malades payants en « salles communes » ;

2° *Honoraires médicaux :* aucune modification ;

3° *Séjour dans un préventorium ou un sanatorium :*

100 % du tarif minimum appliqué dans l'établissement désigné et ce dès le premier jour de l'admission.

C. - *Soins dentaires .*

Chiffre-clé « D » majoré de 25 %

D. - *Frais pharmaceutiques.*

100 % du montant de l'ordonnance médicale pour les préparations magistrales et les médicaments spécialisés dont la liste sera établie par arrêté ministériel, mais seulement à partir de 200 francs^[1].

E. - *Appareils d'orthopédie.*

100 % du tarif qui sera fixé arrêté ministériel.

F. - *Soins par auxiliaire médical.*

Chiffre-clé « A.M. » majoré de 25 %.

Article 3

En cas de maternité, il est alloué une allocation forfaitaire dont le montant est fixé présentement à 12 000 francs^[2], qu'il s'agisse d'un accouchement normal ou d'un accouchement gémellaire ou dystocique ne nécessitant pas un séjour en clinique supérieur à 12 jours.

Dans cette allocation forfaitaire sont comprises les visites ou consultations pré ou postnatales.

La réduction de 20 % prévue à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.387 du 22 janvier 1947 ne s'applique pas au forfait prévu par le présent article.

Article 4

L'abattement général de 200 francs^[1], prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 1946, n'est pas applicable aux fonctionnaires, agents et employés de l'État et de la commune, ni aux membres de leur famille.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^{^ [p.2] [p.3]} Soit environ 30,48 Euros, Arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro. - NDLR.
2. ^{^ [p.2]} Soit environ 1829,38 Euros, Arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 20 mars 1947
^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1947/Journal-4666>